

Tribunal Administratif

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

PRÉSENTATION DE CAS

Le combat de Sylvie contre les antennes relais de la SA Orange



Le Golf des Pins d'Hardelot dans le Pas de Calais est situé en zone Naturelle protégée (Ng) en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages à intérêt esthétique, historique ou écologique.

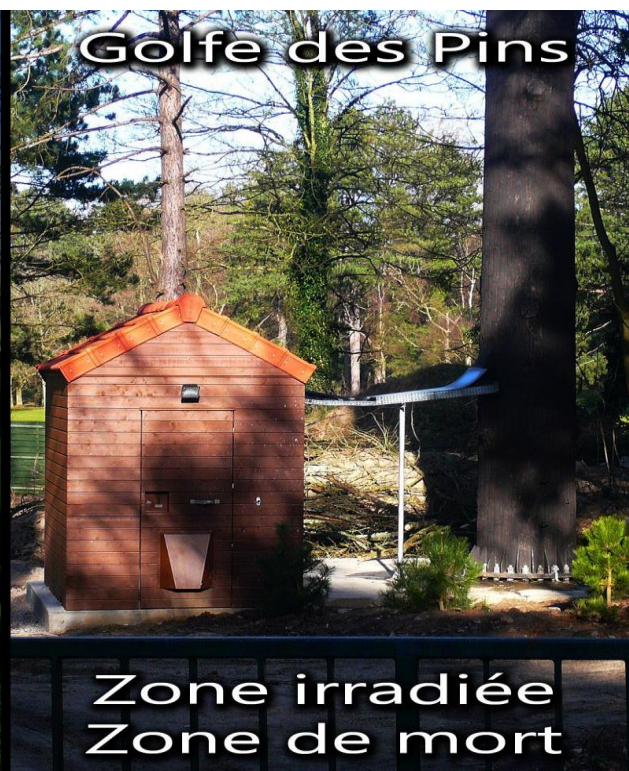
La commune d'Hardelot est d'ailleurs inscrite au Réseau NATURA 2000 type K répertorié Site d'intérêt communautaire recouvrant partiellement une Zone de protection spéciale créée en application de la directive européenne 79/409/CEE et comporte une zone naturelle faunistique et floristique de type 1 définie par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. En ce sens le Plan Local d'Urbanisme intègre les recommandations légitimes de la directive européenne Habitat et Oiseaux pour la sauvegarde de ce site.

PRÉSENTATION DE CAS
Le combat de Sylvie contre
les antennes relais d'Orange SA

LA VOIX DU NORD



[À Hardelot, pour une antenne relais téléphonique
une habitante met la municipalité dans l'embarras \[click\]](#)



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR

1) L'Association Hardelot Opale Environnement

Association Loi 1901, représentée par son Président, Monsieur [REDACTED], domiciliée
[REDACTED], 62152 NEUFCHATEL HARDELOT

2) Madame Bedhome Sylvie

Riveraine, demeurant [REDACTED], 62152 NEUFCHATEL HARDELOT

CONTRE

La Déclaration Préalable N° 062 604 10 0 0045, déposée par ORANGE France UPR
[REDACTED] d'Ascq le 19/07/2010,
concernant le relais de radiotéléphonie avenue du Golf 62152 NEUFCHATEL
HARDELOT, (antenne déjà installée ayant fait l'objet d'une première DP 062 604 08
00047 accordée par arrêté municipal le 21 octobre 2008).

A MONSIEUR LE PRESIDENT MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS

Par La Présente requête, l'Association HARDELOT OPALE ENVIRONNEMENT, et Madame BEDHOME Sylvie, ont l'honneur de solliciter

L'annulation de la Déclaration Préalable No N° 062 604 10 0 0045, déposée Par Orange France UPR le 19 Juillet 2010, pour une installation déjà érigée ayant fait l'objet d'un Arrêté de non opposition à une déclaration préalable No 062 604 08 00047 au nom de la commune de Neufchâtel HardeLOT,

Le démantèlement de l'antenne relais et de son local technique

1) EXPOSE DES FAITS

Le 26 septembre 2008, Orange France UPR représenté par Monsieur [REDACTED] a déposé une Déclaration Préalable de travaux No 062 604 08 00047 en Mairie de Neufchâtel-HardeLOT , pour l'installation d'une « nouvelle antenne + local Technique » avenue du Golf, à Neufchâtel HardeLOT. **Production N° 1**

Par un arrêté en date du 21 Octobre 2008 le Maire de Neufchâtel HardeLOT a accordé à Orange France UPR la Déclaration Préalable 062 604 08 00047 (**Production N° 2**)

L'Installation de l'Antenne et du local technique aurait été réalisée en Décembre 2008 sans aucun affichage manifeste sur le terrain (les riverains concernés ne l'ont pas vu), ni constat d'huissier de l'affichage en mairie, comme recommandé dans le dossier d'information remis au dossier de la DP 062 604 08 00047 par Orange au Maire de la commune paragraphe « troisième phase », je cite « *s'il y a une déclaration Préalable ou un Permis de construire, l'opérateur l'affiche sur le terrain durant toute la durée du chantier et , dans un délai de huit jours, pendant deux mois à la mairie (ce qui est en général vérifié par 3 constats d'huissier)* » (**Production N° 3**)

Ce n'est qu'en mars 2009 (**Production N°4**) que Madame Bedhome Sylvie a constaté l'érection de cette antenne de 33 mètres de hauteur et de son local technique implantés dans une zone référencée sur le plan de zonage du Plan local d'urbanisme en zone Naturelle Ng.

S'en est suivi rapidement mi mars un entretien entre le Maire et l'une des parties requérante (Sylvie Bedhome), motivée par son souhait de vérifier la conformité de l'installation eu égard aux plans de la construction déposés dans la DP concernée et aux règlements du Plu concernant la zone d'implantation Ng. Par courrier daté du 09 avril 2009 (Production N°5) le Maire confirmera la décision de la DDE et attestera de la conformité de l'installation en se référant au rapport de la Police Municipale No 16/PM/2009 effectué à cet effet, (rapport qui attestait de mesures non conformes) (Production N°6).

Par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 02 Décembre 2009 avec copie au Ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer, Madame Bedhome a demandé un recours pour excès de pouvoir contre la Mairie de Neufchatel Hardelot pour sa décision de non opposition à la déclaration préalable 062 604 08 00047, en contestant la conformité de l'installation (Production N°7) et en arguant le non respect du Plan Local d'urbanisme . (Production N°8).

Les 04 janvier 2010 et 15 février 2010, Madame Bedhome a reçu un courrier du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de la Mer l'informant qu'elle serait directement informée par le Préfet de la suite susceptible d'être réservée à sa requête. Cette réponse n'arrivera jamais. (Productions N°9a et N°9b).

Le 16 mars 2010, par courrier, Madame Bedhome conteste auprès de l'Elysée, le contrôle de légalité du Préfet concernant la DP 062 604 08 00047, L'Elysée répondra « *j'ai aussitôt rappelé votre demande au Préfet du Pas De Calais* ». (Productions N°10a et N°10b)

Par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, le 19 Mars 2010, l'Association Hardelot--Opale Environnement, Madame Bedhome, et Monsieur [REDACTED] résidant d'Hardelot riverain de l'antenne ont demandé au Maire de dresser un procès Verbal d'infraction à Orange pour non-conformité aux plans avec en pièce jointe le rapport de la police municipale No 16/PM/2009 (Production N°6) et de fait ont réclamé le démantèlement de cette installation. (Productions N°11a et N°11b et N°11c)

Dans une LRAR, datée du vendredi 19 mars 2010, le maire informe l'Association Hardelot-Opale-Environnement et Madame Bedhome qu'il demande à Orange de diligenter un géomètre afin de confirmer ou d'infirmer la non-conformité. (Production N°12)

En l'absence de réponse d'Orange, le Maire par courrier en date du 11 juin 2010 informe l'Association Hardelot Opale Environnement, Madame Bedhome et Monsieur [REDACTED] qu'il demande à la SCP [REDACTED] d'effectuer ce contrôle de mesures, et qu'il leur fera parvenir les résultats. Ces résultats ne leur seront jamais envoyés. (Production N°13a et N°13b).

Le 19 juillet 2010, la Société ORANGE France UPR représentée par [REDACTED] dépose une nouvelle Déclaration Préalable No 062 604 10 0 0045 concernant le relais de radiotéléphonie avenue du Golf pour mise en conformité. (Production N°14). Le maire n'en informera pas les requérants.

Après plusieurs déplacements en mairie et des appels téléphoniques pour connaître la décision de la DDE concernant cette DP,062 604 10 0 0045, que ne voulait pas lui donner le maire, le 13 Septembre 2010, Madame Bedhome demandera au Maire par lettre recommandée avec accusé réception (Production N°15) la réponse donnée à cette DP 062 604 10 0 0045, en lui notifiant son souhait de recours en opposition à cette DP auprès du Tribunal Administratif. Au 16 Septembre 2010 La lettre recommandée avec accusé réception a été refusée par le Maire et retournée à Madame Bedhome Sylvie ce jour (16 septembre 2010) (Production 18) La requérante se trouve donc lésée de son droit à l'information et n'est pas en mesure de produire au tribunal la réponse donnée par la DDE à cette déclaration préalable.

A ce jour d'autres résidents riverains de l'antenne relais ont souhaité se porter requérants pour le recours en opposition à cette déclaration préalable et pour le démantèlement de l'antenne relais et de son local technique. Il s'agit de Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], résidents [REDACTED] à Hardelot. Cependant ces personnes n'ayant pu être présentes pour la signature de la requête, elles n'apparaîtront pas comme requérantes dans la présente requête

Par la présente, les requérants sollicitent l'annulation de la Déclaration Préalable 062 604 10 0 0045 et le démantèlement de l'antenne et de son local technique.

2) DISCUSSION

Après avoir justifié de la recevabilité de leur requête (2.1), les requérants démontreront que l'autorisation de la Déclaration Préalable est entachée d'illégalité (2.2) et que partant, le Tribunal de Céans devra l'annuler et conclure au démantèlement de la construction.

2.1.- Sur la Recevabilité de la requête.

2.1.1. – Sur l'intérêt à agir

- ✓ L'association HARDELOT OPALE ENVIRONNEMENT est une association déclarée en Préfecture depuis le 13 octobre 2005. Selon ses statuts, elle a pour objet social de :
« contribuer au respect du site d'Hardelot et de ses environs, à la sauvegarde de ses dunes, quelque soit leur situation, le respect des sites et espaces naturels, de son littoral, de ses paysages, et à son développement harmonieux et durable dans un équilibre naturel et humain. Elle veillera au respect des lois de protection du littoral, des paysages, des parcs régionaux, du code forestier, du code de l'urbanisme et tous autres règlements en vigueur. Elle entreprend toutes les actions pouvant contribuer directement ou indirectement à son objet. A cet effet, elle pourra intervenir à l'encontre de tous projets, constructions, défrichements, aménagements, démolitions, etc... et autres opérations de nature à contrarier l'objectif de l'association. Elle pourra soutenir tout projet allant dans le sens de son objectif. » (Production N°16)

L'objet social de l'Association HARDELOT OPALE ENVIRONNEMENT lui confère donc un légitime intérêt pour agir à l'encontre de la Déclaration Préalable 062 604 10 0 0045 déposée le 19 juillet 2010 accordant une installation d'antenne relais dans un terrain situé sur une zone naturelle Ng comportant une zone d'intérêt faunistique et floristique classée site d'intérêt communautaire répertorié au réseau NATURA 2000.

- ✓ L'Intérêt à agir de la requérante Madame Sylvie BEDHOME Propriétaire d'une villa située [REDACTED], souffre également aucune objection, au regard de sa qualité de propriétaires riveraine proche de l'installation de l'antenne relais et de son local technique, au regard de la dépréciation de son bien immobilier du fait de la proximité d'une telle installation et au regard du trouble de voisinage, non seulement en raison de ce trouble anormal mais en raison de la « dangerosité » qui pourrait être évoquée par de futurs acquéreurs,

2.1.2.-En l'absence d'information sur l'accord de cette nouvelle DP, par prudence, les requérants engagent ce recours.

2.1.3. Sur l'antériorité de la création de l'Association

L'Association HARDELOT-OPALE-ENVIRONNEMENT répond également aux conditions de l'article L 600-1-1 du code de l'urbanisme lequel prévoit que :

« Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire ».

En l'espèce, les statuts de l'association ont été déposés en préfecture le 13 octobre 2005, soit plus de 5 ans avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire. Ces statuts ont été révisés après modifications de titre, d'objet et de siège social (publication au JO du 2 mai 2010).

La recevabilité de l'Association HARDELOT OPALE ENVIRONNEMENT ne saurait donc être discutée pour ce motif.

2.1.4.- Sur la recevabilité ratione temporis

- ✓ La nouvelle déclaration préalable No 604 10 0 0045 a été déposée le 19 juillet 2010, en l'absence d'information et d'affichage d'autorisation la recevabilité ratio temporis de la requête ne saurait être contestée.
- ✓ Au surplus le délai de recours en opposition à cette déclaration préalable court. En l'espèce cette nouvelle déclaration préalable n'a pas été affichée sur le terrain. Et le maire refuse d'informer les requérants de la décision de la DDE (Production 15 et production 18); Au regard de cette constatation, le délai de recours contre cette déclaration préalable reste à courir.

Tous les requérants sont donc recevables à contester, par la présente requête, la déclaration préalable 062 604 10 0045

2.2. Sur l'illégalité

L'implantation de cette antenne relais est en contradiction avec les dispositions réglementaires en vigueur et font défaut à l'ordonnancement juridique.

2.2.1. Implantation de l'antenne en zone NG du PLU

Cette antenne se trouve en zone NG sur le plan de zonage (production No 17) et les caractéristiques de cette zone, définies par le plan local d'urbanisme (Production No 8), référencé par arrêté municipal, n'autorisent pas ce type d'implantation.

- ✓ Notre commune est inscrite au Réseau NATURA 2000 type K répertorié Site d'intérêt communautaire recouvrant partiellement une Zone de protection spéciale créée en application de la directive européenne 79/409/CEE, et comporte une zone naturelle faunistique et floristique de type 1 définie par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. En ce sens le Plan Local d'Urbanisme intègre les recommandations légitimes de la directive européenne Habitat et Oiseaux pour la sauvegarde de ce site.
- ✓ Restent applicables de surcroît les articles suivants :
 - ❖ L'article R 111.15 stipulant que le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi n° 76-628 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et qu'il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Cette antenne relais par sa destination peut être dommageable pour les oiseaux, les abeilles et certains invertébrés. Bon nombre d'études scientifiques en font état.
 - ❖ Les articles L 111-9 - L 111-10 - L 123-6 - L 313-2 (alinéa 2) Qui permettent d'opposer le sursis à statuer pour des travaux de constructions, installations ou opérations susceptibles : D'être concerné par les périmètres des Zones d'Aménagement Concerté (article L 123.7). Ayant pour effet de modifier l'état des immeubles compris à l'intérieur de secteurs dits "secteurs sauvegardés" et ce pendant la période comprise entre la délimitation du secteur et l'intervention de l'acte rendant public le plan sauvegardé et de mise en valeur (article L 313.2 alinéa2).

L'installation d'une antenne relais rentre dans cette considération et le sursis à statuer peut s'exercer.

- ✓ La zone N est définie comme suit dans le Plan local d'urbanisme : zone naturelle protégée en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages à intérêt esthétique, historique ou écologique. La zone Ng est une division de la zone N et correspond au secteur Golf. L'article n°2 zone Ng dans le règlement du PLU stipule que les occupations du sol sont autorisées sous conditions :

- ❖ « Les travaux ou installations légères en lien avec la gestion du site ayant pour objet la valorisation et la restauration du milieu naturel. »
- ❖ Une antenne relais de 33 mètre de hauteur n'est pas une installation légère et n'a pas pour objet de valoriser et restaurer le milieu naturel.
- ❖ Dans le secteur Ng, Les aménagements et équipements nécessaires au golf sont admis ainsi que les voies d'accès. L'installation d'une antenne-relais n'entre pas dans le champ des aménagements et équipements nécessaires au golf.

Il en ressort que l'installation d'une antenne-relais dans ce secteur peut être considérée comme dommageable pour la sauvegarde de cet espace naturel et n'est pas autorisée.

2.2.2 La Déclaration Préalable est, dans ce contexte, insuffisante et illégale

Dans le dossier d'information (production No 3) remis au maire par le déclarant ORANGE, lors de la première DP 062 604 08 00047 dont elle a fait l'objet, il est écrit dans la partie réglementaire relative à l'urbanisme : *« Il est à noter que des règles particulières liées à la zone d'implantation envisagée peuvent s'imposer : pour un déploiement dans un site classé ou sauvegardé, lorsque le pylône et l'antenne qu'il supporte sont inférieurs à 12 mètres, une déclaration préalable est nécessaire. Dans les autres cas, une demande de permis de construire doit être déposée »*. Or, le pylône fait une hauteur de 33m de haut et il est situé dans une « zone naturelle espace vert protégé ». Une demande de permis de construire était nécessaire. D'autre part, une telle antenne ne peut être dispensée de permis de construire puisque l'ouvrage correspondant comprend également un local de 12 m² de SHOB alors que la Déclaration Préalable n'est pas autorisée aux ouvrages de plus de 2 m² de surface hors œuvre brute (SHOB) qui sont alors soumis à permis de construire (art R. 421-9 du Code de l'Urbanisme).

La mairie aurait dû, dans ces circonstances, faire appliquer la loi 86-2 du 03 janvier 1986, l'article R*425-17 du code de l'urbanisme, *« Lorsque le projet est situé dans un site classé ou en instance de classement, la décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les articles L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement : a) cet accord est donné par le Préfet... »*.

2.2.3 L'ouvrage réalisé n'est pas conforme aux plans accordés

L'ouvrage réalisé après accord de la première Déclaration Préalable 062 604 08 00047, le 21/10/2008, ne correspond pas à celui autorisé tel qu'il résultait des plans accordés par la DDE (Production N°1).

Le maire de Neufchâtel Hardelot attestait à la requérante Madame Sylvie Bedhome par courrier du 09/04/2009 (Production N°5) de la conformité de l'installation en se référant au rapport de la police Municipale 16/PM/2009 daté du 23/03/2009 (Production N°6). Or, ce même rapport indiquait des mesures non conformes. Il s'agissait donc d'une fausse déclaration du maire. Ceci a dû être confirmé par un rapport du cabinet d'experts SCP [redacted] demandé en juin 2010 par le maire à la requête de Mme Behdome

(Production N°13a et N°13b), rapport qu'il n'a pas souhaité transmettre aux requérants et qui a conduit à une nouvelle DP 062 604 10 0 0045 de la part d'Orange le 19 /07/2010 pour mise en conformité (Production N°14).

2.2.4 Abattage d'arbres illégal

Il est à noter aussi que les plans joints à la 1^{ère} DP d'ORANGE font état d'arbres à supprimer, alors qu'une autorisation expresse aurait dû être délivrée par l'autorité compétente comme mentionné dans le règlement du PLU, (section III ; titre: rappel d'obligation, paragraphe : a),

2.2.5 Non respect du principe de précaution

Par ailleurs, en vertu des articles R111-2 et suivants (Code de l'Urbanisme, Partie Règlementaire, Livre 1, Titre 1, Chapitre 1), la DDE et la Mairie de Neufchâtel-Hardelot auraient dû refuser la Déclaration Préalable, parce que la construction et l'exploitation de ce pylône qui supporte 2 antennes de radiotéléphonie de forte puissance est de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

Le principe de précaution est maintenant reconnu par [le Conseil d'Etat par un arrêt du 19 juillet 2010](#) qui admet l'application du principe de précaution en droit de l'urbanisme. En effet, la Haute Cour a considéré que les dispositions inscrites dans le principe de précaution n'appellent pas de dispositions législatives ou réglementaires et s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs. Il précise que ce principe de précaution doit être pris en compte lors de l'octroi d'une autorisation délivrée en application de la législation sur l'urbanisme.

2.2.6 Trouble de voisinage

Parce que cette construction est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des décisions de jurisprudence ont retenu le trouble de voisinage et le principe de précaution dans leur décision de démantèlement d'antenne relais comme le TGI de Carpentras, ou le TGI de Nanterre., ainsi que la Cour d'Appel de Bordeaux qui, elle, a retenu le trouble de voisinage et la dépréciation du bien immobilier.

La connaissance des nuisances induites provoque la dépréciation de la valeur du patrimoine immobilier des riverains dans une zone de 1 km à la ronde. Voir article du Monde du 3 avril 2009 sur la portée géographique de la nuisance.

2.2.7 Avis du Groupe Départemental Environnement et Santé indisponible en mairie

En vertu des dispositions de [la circulaire ministérielle du 16 octobre 2001](#), publication du JO du 23 octobre 2001, réf 16690 et suivantes, « toute installation d'Antenne-relais est soumise à l'avis du Groupe Départemental Environnement et Santé ». Si la mairie, dans son arrêté de non opposition à la 1^{ère} déclaration préalable 062 604 08 00047 (Production No 2) faisait état d'un compte-rendu de la commission de radiotéléphonie en date du 4 septembre 2008, ce compte-rendu ne figurait pas dans le dossier disponible en mairie et ne permettait donc pas de valider cette concertation.

2.2.8 Absence d'information de la population et des riverains

Dans le dossier d'information fourni par le déclarant Orange (Production No 17) dans la première DP062 604 08 00047 , en référence au Guide des relations entre opérateurs et communes de décembre 2007, il est prévu, lors de la 2ème phase de déploiement des travaux « le maire met le dossier d'information à la disposition du public et mène avec l'opérateur des actions utiles d'information à l'attention des riverains de l'antenne-relais ». Dans ce cas présent, le maire n'a pas informé les riverains du projet d'installation de cette antenne afin qu'ils puissent consulter le dossier.

PAR CES MOTIFS, ET TOUS AUTRES, A PRODUIRE, DEDUIRE, OU SUPPLEER S'IL ECHET MEME D'OFFICE,

L'association HARDELLOT-OPALE-ENVIRONNEMENT, Madame Sylvie BEDHOME, Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ont l'honneur de conclure qu'il plaise au tribunal de :

- ✓ Annuler la déclaration Préalable No 062 604 10 0 0045 déposée le 19 juillet 2010 en Mairie de Neufchatel Hardelot
- ✓ Condamner la société Orange France UPR au démantèlement de l'antenne relais sise au Golf des pins.

Fait à Neufchatel Hardelot, le 16 Septembre 2010

Pour l'Association Hardelot-Opale-Environnement,
[REDACTED] (Président)

Mme Sylvie Bedhome

Bordereau de Dépôt des pièces jointes à une requête introductive d'instance

Pièces jointes fournies en quatre exemplaires

Production No 1 : déclaration Préalable 062 604 08 00047, dossier Déposé par Orange France UPR

Production No2 : Arrêté de non Opposition à déclaration Préalable 062 604 08 00047

Production No 3 : Dossier d'information remis par orange dans la Déclaration Préalable 062 604 08 00047

Production No 4 : Article Voix du Nord du 20/03/2009

Production No 5 : Courrier du maire adressé à Mme Bedhome le 09 avril 2009

Production No 6 : Rapport de police municipale No 16/PM/2009 établi le 23 mars 20

Production No 7: LRAR de Mme Bedhome adressé à Mr le Préfet

Production No 8 : Plan local d'urbanisme concernant la zone Ng

Production No 9a: courrier réponse su ministère de l'écologie 04 janvier 2010

Production No 9b : 2^{ème} courrier réponse du ministère de l'écologie 15 février 2010

Production No 10a: courrier de Mme Bedhome à l'Elysée pour contester le contrôle de légalité du Préfet daté au 16 mars 2010

Production No 10b: courrier de l'Elysée daté du 23 mars 2010 en réponse à Mme Bedhome

Production No 11a: demande de PV d'infraction par LRAR le 19 mars 2010 de Mme Bedhome au maire à l'encontre d'orange pour non conformité

Production No 11b : demande de PV d'infraction par LRAR de l'association Hardelot Opale Environnement au maire à l'encontre d'orange pour non-conformité

Production No 11c : demande de PV d'infraction par LRAR de l'association Hardelot Opale Environnement au maire à l'encontre d'orange pour non-conformité

Production No 12: Courrier du Maire daté du 14 avril 2010 à Mme Bedhome et à l'association Hardelot Opale Environnement : demande mesures à Orange

Production No 13 a: Courrier du Maire daté du 11 juin 2010 à Mme Bedhome et à l'association Hardelot Opale Environnement nomme un cabinet géomètre pour mesures

Production No 13 b: Courrier du Maire daté du 11 juin 2010 à Mme Bedhome et à l'association Hardelot Opale Environnement nomme un cabinet géomètre pour mesures

Production No 14 : Nouvelle demande de déclaration préalable d'orange affichée en mairie le 19 juillet 2010 ; DP no 062 604 10 0045

Production No 15 : ourrier LRAR envoyé au Maire par Mme Bedhome le 13 septembre 2010 pour confirmer ou non l'acceptation de la DP

Production No 16 : Statuts de l'association Hardelot Opale environnement

Production No 17 : Plan de Zonage concernée par l'antenne

Production 18 : LRAR refusé par le Maire